

Réunion du Conseil Communautaire

PROCÈS-VERBAL Séance du 24 janvier 2024 TANINGES

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier, se sont réunis en séance ordinaire au siège de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre – 508 avenue des Thézières à Taninges, les membres du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane BOUVET, Président.

Date de la convocation : 18 janvier 2024

Nombre de Membres en exercice : 28	Étaient présents : Mesdames Sylvie ANDRES, Christine BUCHARLES, Sylvie JOUAULT, Monique LAPERROUSAZ, Elise MOGEON, Nadine ORSAT et Gisèle TRIPOZ				
Nombre de Membres présents : 18	Messieurs Alain BARBIER, Stéphane BOUVET, Cyril CATHELINEAU, Régis FORESTIER, Jean-François GAUDIN, Éric GRANGER, Jean-Charles MOGENET Gilles PEGUET, André POLLET-VILLARD, Rénald VAN CORTENBOSCH et Joël VAUDEY				
Nombres de suffrages exprimés : 25	Étaient excusés et ayant donné pouvoir : Madame Sophie CURDY, a donné pouvoir à M. FORESTIER Madame Marise FAREZ, a donné pouvoir à M. POLLET-VILLARD Madame Sarah JIRO, a donné pouvoir à Mme LAPERROUSAZ				
Votes Pour : 25	Monsieur René AMOUDRUZ, a donné pouvoir à M. PEGUET Monsieur Simon BEERENS-BETTEX, a donné pouvoir à Mme ANDRES				
Votes Contre : 0	Monsieur Yves BRUNOT, a donné pouvoir à M. MOGENET Monsieur Martin GIRAT, a donné pouvoir à M. BOUVET				
Abstentions : 0	Étaient absents non représentés : Madame Rachel ROBLES Monsieur Alain CONSTANTIN Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT				
	Secrétaire de séance : Monsieur Cyril CATHELINEAU				
	Le quorum est atteint.				

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h15

L'appel est fait.

Les pouvoirs sont annoncés.

Avec l'accord des conseillers communautaires, M. BOUVET ajoute deux questions à l'ordre du jour de la séance :

- La demande de subvention, pour l'animation des sites Natura 2000, pour 2024, dans le cadre de l'année de transition
- Le lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une maison funéraire à Verchaix

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 13 décembre 2023 (Annexe 1)

Monsieur le Président procède à une relecture des points principaux du procès-verbal du Conseil Communautaire du 13 décembre dernier.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 13 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

2. Désignation du secrétaire de séance

Cyril CATHELINEAU est désigné secrétaire de séance

3. Décisions prises dans le cadre de la délégation de signature du Conseil Communautaire au Président

Conformément à la délibération n° 2021-065 du Conseil Communautaire du 6 octobre 2021 : « Délégations d'attributions de l'organe délibérant au Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre », l'assemblée est informée que le Président a utilisé la délégation de compétences que le Conseil Communautaire lui a attribuée en vertu de l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rendu compte des décisions prises en vertu de cette délégation.

Décision n° 2023-141 du 08/12/2023 - Télétransmise le 12/12/2023

Objet : Versement subvention d'investissement 2023 pour l'achat de matériel informatique et de mobilier pour les enfants Bénéficiaire : Association « Les Loupiots » Samoëns

Montant : 1 260 €

Décision n° 2023-142 du 08/12/2023 - Télétransmise le 12/12/2023

Objet : Versement subvention d'investissement 2023 pour l'achat de vestiaires pour les enfants et le renouvellement des couches lavables

Bénéficiaire : Association « Les P'tits Bouts » Taninges

Montant: 492 €

Décision n° 2023-143 du 08/12/2023 - Télétransmise le 12/12/2023

Obiet: Versement subvention d'investissement 2023, pour le renouvellement des couches lavables

Bénéficiaire : Association « Les P'tits Bouts » Mieussy

Montant : 291 €

Décision n° 2023-144 du 11/12/2023 - Télétransmise le 12/12/2023

Objet : Avenant n° 3 au marché des bornes tactiles - augmentation du montant total du marché – report délais de livraison (stockage de matériel)

Montant : + 551,04€ HT soit 688,80 € TTC

Portant le montant total du marché à : 144 641,00 € HT soit 175 569,20 € TTC

Décision n° 2023-145 du 11/12/2023 - Télétransmise le 12/12/2023

Objet : Réalisation d'un massif béton pour le portail de la déchèterie

Prestataire : MELITO SARL Montant : 3 360,00 € TTC

Décision n° 2023-146 du 11/12/2023 - Télétransmise le 12/12/2023

Objet : Aménagement d'un nouveau bureau au siège de la CCMG

Prestataire : AGEBAT SARL Montant : 7 434,67 € HT

Décision n° 2023-147 du 12/12/2023 - Télétransmise le 02/01/2024

Objet : Avenant n° 2 au contrat du bassin versant de l'Arve (Arve Pure) Prestataire : AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

Montant: NEANT

Décision n° 2023-148 du 13/12/2023 - Télétransmise le 18/12/2023

Objet : Convention de mise à disposition de la CCMG d'un local et ses abords -base vie- au profit des Autocars Jacquet

- navettes hivernales

Prestataire: AUTOCARS JACQUET

Montant: NEANT

Décision n° 2023-149 du 13/12/2023 - Télétransmise le 18/12/2023

Objet : Versement d'une subvention à l'Association Les P'tits Bouts Taninges pour l'organisation de l'évènement « Giffre

en Jeu »

Bénéficiaire : Association Les P'tits Bouts Taninges

Montant : 1 000 €

Décision n° 2023-150 du 13/12/2023 - Télétransmise le 18/12/2023

Objet : Avenant n° 2 à la convention de coordination et de financement du service départemental de plateforme territoriale

de rénovation énergétique – modification des parties prenantes

Prestataire : Montant : NEANT

Décision n° 2023-151 du 13/12/2023 - Télétransmise le 18/12/2023

Objet : Renouvellement de la cotisation à la Société d'Economie Alpestre de Haute-Savoie – Année 2024

Prestataire : SEA 74 Montant : 1 244,80 €

Décision n° 2023-152 du 15/12/2023 - Télétransmise le 02/01/2024

Objet : Convention de financement des installations de l'aire de lavage et de station de biocarburant du Centre Technique

Municipal de Samoëns

Prestataire : Commune de Samoëns

Montant: NEANT

Décision n° 2023-153 du 18/12/2023 - Télétransmise le 08/01/2024

Objet : Contractualisation avec Ecomaison, Eco-organisme pour la filière des Déchets d'Elément d'Ameublement

Prestataire: ECOMAISON

Montant: NEANT

Décision n° 2023-154 du 18/12/2023 - Télétransmise le 08/01/2024

Objet : Contractualisation avec Ecosystem, Eco-organisme pour la filière du traitement et du recyclage des lampes

usagées

Prestataire: ECOSYSTEM

Montant: NEANT

Décision n° 2023-155 du 18/12/2023 - Télétransmise le 02/01/2024

Objet : Contractualisation avec Screlec, Eco-organisme pour la filière des Piles et Accumulateurs Portables

Prestataire : SCRELEC Montant : NEANT

Décision n° 2023-156 du 18/12/2023 - Télétransmise le 02/01/2024

Objet : Convention avec Ecosystem, Eco-organisme pour la filière du traitement et du recyclage des petits extincteurs et

autres appareils à fonction extinctrice (PAE)

Prestataire: ECOSYSTEM

Montant: NEANT

Décision n° 2023-157 du 18/12/2023 - Télétransmise le 02/01/2024

Objet: Convention avec Ecologic, Eco-organisme pour la filière des Articles de Sport et Loisirs (ASL)

Prestataire : ECOLOGIC Montant : NEANT

Décision n° 2023-158 du 18/12/2023 - Télétransmise le 02/01/2024

Objet : Convention avec Cyclevia, Eco-organisme de la filière des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou

industrielles

Prestataire : CYCLEVIA Montant : NEANT

Décision n° 2023-159 du 18/12/2023 - Télétransmise le 02/01/2024

Objet : Convention avec Dastri, Eco-organisme pour la filière des Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux

Prestataire : DASTRI Montant : NEANT

Décision n° 2023-160 du 18/12/2023 - Télétransmise le 02/01/2024

Objet : Convention avec EcoDDs, Eco-organisme de la filière des DDS (Déchets Diffus Spécifiques) ménagers

Prestataire : ECODDS Montant : NEANT

Décision n° 2023-161 du 18/12/2023 - Télétransmise le 19/12/2023

Objet : Curage du bassin tampon de la déchèterie et vidange du déshuileur

Prestataire : ICART SAS

Montant : 5 720,00 € HT soit 6 864,00 € TTC

Décision n° 2023-162 du 18/12/2023 - Télétransmise le 19/12/2023

Objet : Virement de crédits 2023_01 – Budget Principal

Prestataire: NEANT

Montant: 617 (011) - Etudes et recherches: - 20 000 € / 739211 (014) - Attribution de compensation: 20 000 €

Décision n° 2023-163 du 18/12/2023 - Télétransmise le 08/01/2024

Objet : Marché construction de la Base Vie - Avenant n° 1 : lot 3 structure bois (diminution du montant total du marché)

Prestataire:/

Montant : - 849,00 € HT soit - 1 018,80 € TTC, portant le marché total à 105 651,00 € HT soit 126 781,20 € TTC

Décision n° 2023-164 du 18/12/2023 - Télétransmise le 08/01/2024

Objet : Marché construction de la Base Vie - Avenant n° 1 : lot 8 Electricité (diminution du montant total du marché)

Prestataire:/

Montant : - 46,22 € HT soit - 55,46 € TTC, portant le marché total à 26 353,78 € HT soit 31 624,54 € TTC

Décision n° 2023-165 du 19/12/2023 - Télétransmise le 02/01/2024

Objet : Convention de mise à disposition des installations de la station d'avitaillement du Centre Technique Municipal de

Samoëns à la CCMG, pour les autocars Jacquet

Prestataire : Commune de Samoëns

Montant: NEANT

Décision n° 2024-001 du 09/01/2024 - Télétransmise le 10/01/2024

Objet : Réparation du circuit de chauffage gendarmerie de Samoëns

Prestataire: PLOMBERIE CHAUFFAGE DU GIFFRE

Montant : 2 283,10 € HT

Décision n° 2024-003 du 15/01/2024 - Télétransmise le 17/01/2024

Objet : Contractualisation avec Ecosystem Eco-organisme de la filière des DEEE (Déchets d'Equipement Electriques et

Electroniques) DEEE Prestataire : ECOSYSTEM

Montant: NEANT

Le Conseil Communautaire prend acte des présentes décisions.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4. Actes en la forme administrative et délégation de signature (DEL2024_001)

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1212-1, L3211-14 et L4111-2,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1311-13 alinéa 2,

VU la loi N° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et l'allègement des procédures en son article 97.

VU les délégations du Président et notamment celle relative à la signature d'actes administratifs, octroyées par la délibération 2021-065 et qui précise que le président peut « procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes...)

CONSIDERANT l'intérêt de garantir la neutralité de l'autorité procédant à l'authentification de l'acte,

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de régulariser certaines transactions immobilières par acte administratif, notamment par la constitution de servitudes pour assurer le besoin des services et des activités dont la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre à la gestion,

CONSIDERANT les démarches foncières notamment en cours pour le projet Au Fil du Giffre et qui fera hors amiable l'objet d'une DUP,

CONSIDERANT la régularisation à très court terme de l'achat des parcelles de la commune de Taninges ayant servi d'assiette foncière à la nouvelle déchetterie,

CONSIDERANT d'autres projets à venir dans le cadre du PPI

Monsieur le Président rappelle l'assemblée que les collectivités territoriales ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition, de vente, de mise à bail d'immeubles, de prise de location et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce.

Il précise par ailleurs que la loi N° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures prévoit que dans le cas où un Président exerce la fonction notariale de réception et d'authentification des actes en la forme administrative, il revient à un vice-président de signer l'acte pour le compte de la collectivité. Par principe ce rôle est dévolu au 1er Vice-Président, par désignation.

Cette mesure permet de garantir la neutralité de l'autorité procédant à l'authentification de l'acte.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE PRECISER** la délégation en vigueur de_Monsieur le Président à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au service de la publicité foncière, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,

 DE DESIGNER Monsieur Gilles PEGUET, 1^{er} vice-président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre pour signer les actes concernant les droits réels immobiliers (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes...) ainsi que les baux, passés en la forme administrative par la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre.

5. Mise à jour du tableau des effectifs (DEL2024 002) (Annexe 2)

M. VAUDEY informe les conseillers que la CCMG compte à ce jour 51 agents tous services confondus (dont un sen congé longue durée et un en congé formation), dont 22 sur le budget annexe des Ordures Ménagères. A ce nombre s'ajoutent 10 saisonniers au service Sentiers. Cela représente au total 50,3 ETP. La mise à jour du tableau des effectif est nécessaire pour faire suite aux départs et aux arrivées d'agents.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

CONSIDÉRANT que conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs, à la suite d'évolutions de grades, des recrutements nouveaux ou à venir,

Afin de répondre aux besoins d'organisation des services et de prendre en compte la situation des agents partis (chargé de communication promotionnelle du tourisme, temps non complet en urbanisme) ou nouvellement recrutés (chargé de VTA pour la culture, animatrice du RPE), ou en cours de recrutement (Marché publics, foncier, juridique) Monsieur le Président propose à l'assemblée d'actualiser le tableau des effectifs.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE SUPPRIMER** sur le Budget Principal :
 - o Un emploi non-permanent à temps complet d'Adjoint Administratif Territorial (Catégorie C)
 - Un emploi permanent à temps complet d'Adjoint Administratif Principal 2ème classe, à temps noncomplet (Catégorie C)
 - Un emploi non-permanent à temps non-complet d'Educateur de Jeunes Enfants (Catégorie A)
- DE CRÉER sur le Budget Principal :
 - Un emploi permanent à temps non-complet d'Aide médico-psychologique (Catégorie C)
 - o Un emploi permanent à temps complet de Rédacteur (Catégorie B) (culture)
 - O Un emploi permanent à temps complet d'Attaché (Catégorie A)
- **DE COMPLETER** en ce sens le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de la collectivité tel que présenté en annexe
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget primitif 2024 de la collectivité
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision

6. Désignation d'un représentant de la CCMG au sein du Conseil d'Administration d'Initiative Faucigny Mont-Blanc (DEL2024_003)

Il est précisé que les représentants sont désignés pour la durée du mandat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-6 relatif aux représentations des élus dans des organismes publics ou privés

VU les statuts de la CCMG et sa compétence « développement économique » ;

VU la décision 202-055 qui formalise l'adhésion de la CCMG à Initiative Faucigny Mont Blanc pour son accompagnement et soutien aux entrepreneurs et repreneurs de la vallée du Giffre durant 3 années (2023/2025)

VU les statuts de l'IFMB en vigueur,

VU la convention triennale signée entre la CCMG et l'IFMB, qui court jusqu'au le 31/12/2025.

CONSIDERANT l'action de l'IFMB : Initiative Faucigny Mont-Blanc (IFMB) est une association qui accompagne les créateurs et repreneurs d'entreprise. Elle a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME.

Ses moyens d'actions sont essentiellement I 'attribution des prêts d'honneur à taux 0%, la mise en œuvre d'autres dispositifs de financement, le suivi des projets après leur démarrage avec la mise en place du parrainage des jeunes créateurs d'entreprises. Pour exercer sa mission, IFMB participe ou anime des actions en faveur de la création et de la reprise d'entreprise, du financement des projets et de la sensibilisation à l'entrepreneuriat, IFMB mène son action en concertation et en partenariat avec les opérateurs économiques locaux.

L'attribution des prêts d'honneur est soumise à la décision d'un comité d'agrément et conditionnée à l'obtention d'un financement bancaire complémentaire, à la mise en place d'un parrainage, si nécessaire et d'un tableau de bord. IFMB réserve son intervention aux projets de création ou de reprise d'entreprise de moins de 6 mois dont le siège social est situé sur l'une des communes de son territoire d'intervention dont font partie les huit communes de la CCMG.

A cette fin, un fonds d'intervention a été constitué pour permettre aux créateurs ou repreneurs d'entreprises s'installant sur le territoire d'intervention d'IFMB, et notamment sur les communes de la CCMG, de prétendre au bénéfice d'un prêt d'honneur plafonné à 23 000 euros.

Pour les entreprises en faisant la demande ou pour les entrepreneurs identifiés par le Comité d'agrément, IFMB assure :

- La mise en place d'un système de parrainage du chef d'entreprise qui peut bénéficier de l'expérience, de la notoriété et du réseau relationnel d'une personne ayant eu l'expérience du management d'organisation ou d'entreprise, et qui peut lui apporter, dans une relation personnalisée son soutien moral.
- Permettra aux Lauréats Initiative de se rencontrer au minimum 2 fois par an lors des réunions « petits Déj Lauréats » durant lesquels ils peuvent échanger leurs expériences et assister à des réunions d'informations sur des sujets les concernant. Ces événements se déroulent en fonction du thème sur le ou sur un territoire autre que la CCMG.

CONSIDERANT l'engagement de l'IFMB à :

- assurer une présentation sur le territoire des aides à la création/reprise d'entreprise et du parcours de création pour les porteurs de projet du territoire, et d'attribuer dans certains cas des prêts d'honneur
- assurer une permanence sur le territoire pour l'accueil des porteurs de projet
- assurer le suivi des entreprises créées ou reprises par trois dispositifs :
 - visites annuelles
 - o parrainages
 - o rencontre des lauréats
- organiser un évènement élus et lauréats
- transmettre les rapports moral et financier annuels et sur le territoire de la CCMG

CONSIDERANT l'engagement de la CCMG à :

- apporter son soutien financier à hauteur de 0.2€/habitants population INSEE
- et une aide de 250€ par lauréat

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 et 2025 de la collectivité,

CONSIDÉRANT le besoin d'une représentation politique de la CCMG au sein du Conseil d'administration de l'IFMB

CONSIDERANT les candidatures de Messieurs Joël VAUDEY et Jean-Charles MOGENET,

Conformément aux statuts et modalités statutaires de l'IFMB, il convient de désigner un représentant titulaire de la CCMG au sein des instances de l'IFMB, ainsi gu'un titulaire.

La désignation est valable pour la durée du mandat communautaire et le représentant dispose d'une voix délibérative.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

DE DÉSIGNER les représentants titulaire et suppléant suivants au sein du comité d'administration d'IFMB:

DÉLÉGUE TITULAIRE	DÉLÉGUE SUPPLEANT
Joël VAUDEY	Jean-Charles MOGENET

- **DE DEMANDER** au Président d'IFMB, de bien vouloir convoquer systématiquement, à chaque réunion du conseil d'administration, les délégués titulaire et suppléant désignés par la CCMG,
- **DE DIRE** que le délégué suppléant ne dispose pas d'une voix délibérative, sauf en cas d'absence du représentant titulaire.

BUDGET/FINANCES

7. Autorisations relatives aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif (DEL2024-004)

En vertu de l'article L1612-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le Président peut, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation du Conseil Communautaire, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors restes à réaliser, reports et crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour mémoire, les dépenses d'investissement du budget primitif 2023 et des décisions modificatives s'élèvent à 5 314 597€, non compris le chapitre 16 (hors restes à réaliser, reports et crédits afférents au remboursement de la dette). Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 1 328 649€.

Le Conseil Communautaire est saisi afin d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2024, selon la répartition ajustée suivante :

Pour le chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 104 700€
 Pour le chapitre 204 – Subventions d'équipement versées : 251 300€
 soit 1 328 500 €

Pour le chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 816 800€
 Pour le chapitre 23 – Immobilisations en cours : 155 700€

Budget Annexe des Ordures Ménagères :

Pour mémoire, les dépenses d'investissement du budget primitif annexe des ordures ménagères 2023 et des décisions modificatives s'élèvent à 1 838 714€, hors restes à réaliser, reports et crédits afférents au remboursement de la dette. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 459 678€.

Le Conseil Communautaire est saisi afin d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe des ordures ménagères, avant le vote du budget primitif 2024, selon la répartition ajustée suivante :

Pour le chapitre 21 – Immobilisations incorporelles : 416 800€
 Pour le chapitre 23 – Immobilisations en cours : 7 800€

Par conséquent, afin d'éviter toute interruption dans la réalisation des actions de la Communauté de Communes, le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE : :

 D'AUTORISER le Président à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget primitif
 2024 (hors restes à réaliser, reports et crédits afférents au remboursement de la dette), les dépenses d'investissement pour un montant maximum de 1 328 649€au total, dont : o Pour le chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 104 700€

○ Pour le chapitre 204 – Subventions d'équipement versées : 251 300€ soit 1 328 500 €

Pour le chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 816 800€
 Pour le chapitre 23 – Immobilisations en cours : 155 700€

D'AUTORISER le Président à engager, liquider et mandater sur le budget annexe des ordures ménagères avant le vote du budget primitif 2024 (hors restes à réaliser, reports et crédits afférents au remboursement de la dette), les dépenses d'investissement pour un montant maximum de 459 678€ au total :

o Pour le chapitre 21 – Immobilisations incorporelles : 416 800€ soit 424 600€

Pour le chapitre 23 – Immobilisations en cours : 7 800€

8. Versement d'avances de subventions aux associations (DEL2024-005)

Dans l'attente du vote du budget, afin de permettre la continuité des missions assumées par les partenaires locaux et de conforter le besoin de trésorerie de certaines associations financées par la Communauté de Communes, le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une avance de subvention au titre de l'année 2023, correspondant à 25% de la subvention de fonctionnement allouée en 2023, conformément aux sommes inscrites dans le tableau ci-dessous et aux conventions d'objectifs et de moyens signées avec les associations :

Association		Subvention versée	Avance 2024
		en 2023	proposée
	Samoëns	15 296 €	3 824 €
	Châtillon-sur-Cluses	6 946 €	1 737€
Écolos de musique	Sixt-Fer-à-Cheval	15 199 €	3 800 €
Écoles de musique	Taninges – Mieussy	20 961 €	5 240 €
	Music O Giffre	10 500 €	2 625 €
	Ateliers de Musiques Actuelles	10 050 €	2 512 €
	Les Loupiots	129 000 €	32 250 €
	Les P'tits Bouts Taninges	113 000 €	28 250 €
Enfance Jeunesse	Les P'tits Bouts Mieussy	83 000 €	20 750 €
	Les Petits Montagnards	65 000 €	16 250 €
	Le CLAP Jacquemard	111 000 €	27 750 €
Offices de tourisme	Praz-de-Lys Sommand Tourisme	747 500 €	186 875 €
	Haut Giffre Tourisme	797 500 €	199 375 €
Maison des Services	Mission Locale	15 000 €	3 750 €
Au Public	Faucigny Mont-Blanc Développement	19 700 €	4 925 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à verser les avances de subventions correspondantes
- DE S'ENGAGER à prévoir les crédits nécessaires au Budget Primitif de 2024

9. Approbation des tarifs des transports scolaires pour l'année 2024-2025 (DEL2024 006)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération CP-2021-09/02-93-5802 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 17 septembre 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la CCMG,

VU la délibération n°CP-2021-11/02-80-6033 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 26 novembre 2021 portant approbation de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires conclue entre la Région et la CCMG

VU la délibération n°2021-087 de la CCMG portant Approbation de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires passée entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la CCMG en qualité d'organisateur de second rang,

VU la délibération n°2021-015 en date du 10 mars 2021 par laquelle la CCMG a confié l'exercice de la compétence mobilité à la Région AuRA,

VU la délibération n°2021-053 en date du 12 juillet 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région AuRA,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CCMG.

CONSIDÉRANT, qu'en vertu de la Loi dite « LOM » du 24 décembre 2019, la Région AuRA devient Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur le territoire de la CCMG à compter du 1^{er} juillet 2021,

CONSIDÉRANT que la Région délègue concomitamment la gestion de l'exercice des services de transport scolaire à la CCMG dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L3111-9 du Code des Transports et L1111-8 du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT les prérogatives de la CCMG en tant qu'autorité organisatrice de second rang (AO2) de fixer les tarifs,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission 8 Mobilité réunie le 21 novembre 2023,

CONSIDÉRANT le courrier du Vice-Président aux Mobilités aux communes de la CCMG leur demandant les participations des familles qu'elles souhaitent appliquer pour les élèves résidants de leurs communes pour l'année scolaire 2024/2025 et les réponses desdites communes,

La Région peut, conformément aux dispositions de l'article L3111-9 du code des transports, confier tout ou partie de l'organisation des services de transport scolaire au département, à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves ou des associations familiales.

Les lignes de transport scolaire se décomposent en deux parties

- Les lignes prises en charge financièrement à 100% par la Région Auvergne Rhône Alpes pour les élèves résidants à plus de 3 km de leur établissement scolaire ;
- Les lignes non prises en charge financièrement par la Région Auvergne Rhône Alpes qui sont mises en place à la demande des communes pour les élèves résidant à moins de 3 km de leur établissement scolaire

Le tarif du transport scolaire se décompose lui aussi en deux parties

- De frais administratifs correspondants à la gestion du service et des inscriptions, identique pour tous les élèves et toutes les communes. En 2023/2024, les frais administratifs s'élevaient à 41 € par élève.
 - o En cas de perte ou de vol, la réédition de la carte est facturée 8 €
 - o En cas d'inscription après la date limite fixée par la Région, (autour du 20 juillet), des frais de majoration de 100% des frais administratifs, soit 41€, sont appliqués en sus.
- Une participation des familles en fonction des communes de résidence, du nombre d'enfants utilisant le service par famille et des destinations. Cette participation des familles permet de financer une partie des lignes non prises en charge financièrement par la région Auvergne Rhône Alpes

Il est proposé au conseil communautaire par la commission 8 Mobilité de maintenir les frais administratifs à 41 euros et d'affecter les recettes complémentaires en investissement pour le même service.

Il a été proposé par courrier aux 5 communes concernées par des lignes non prise en charge financièrement par la Région Auvergne Rhône Alpes d'indiquer à la CCMG la participation des familles que ces communes souhaitent appliquer pour leurs élèves. Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la participation de familles indiquée par ces 5 communes reprises dans le tableau ci-dessous.

		1er enfant	2e enfant	3e enfant	4e enfant
	Inscrits sur les lignes vers Cluses	0€	0€	0€	0€
	Verchaix	0€	0€	0€	0€
Élèves du	Morillon	0€	0€	0€	0€
secondaire	La Rivière-Enverse	0€	0€	0€	0€
	Samoëns	18€	18€	18€	18€
	Taninges (hors ligne Y94)	66€	45 €	26 €	0€
	Verchaix	17 €	17 €	17 €	17€
Élèves	Morillon	50€	40 €	30 €	0€
maternelles	La Rivière-Enverse	58€	49 €	39 €	0€
et primaires	Samoëns	40€	30€	20€	0€
	Taninges	66 €	45 €	26 €	0€

Les communes de Châtillon-sur-Cluses, Mieussy et Sixt-Fer-à-Cheval bénéficient exclusivement de lignes prises en charge à 100% par la Région Auvergne Rhône Alpes. Il est ainsi proposé au conseil communautaire par la commission 8 Mobilité de fixer la participation des familles des élèves de ces 3 communes à 0 €

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE FIXER** à 41 euros les frais administratifs
- **DE FIXER** à 8 euros la réédition de carte en cas de perte ou de vol
- **DE FIXER** à 100% des frais administratifs, soit 41 euros, la majoration en cas d'inscription après la date limite fixée par la Région Auvergne Rhône Alpes
- DE FIXER la participation des familles selon le tableau présenté ci-dessous :

		1er enfant	2e enfant	3e enfant	4e enfant
	Inscrits sur les lignes vers Cluses				
	Mieussy				
	Sixt-Fer-à-Cheval				
Élèves du	Châtillon-sur-Cluses		0	€	
secondaire	Verchaix				
Secondaire	Morillon				
	La Rivière-Enverse				
	Samoëns	18€	18€	18€	18€
	Taninges (hors ligne vers Cluses)	66€	45 €	26 €	0€
	Mieussy				
	Sixt-Fer-à-Cheval	0€			
<u> </u>	Châtillon-sur-Cluses				
Élèves maternelles	Verchaix	17 €	17 €	17 €	17 €
et primaires	Morillon	50€	40€	30 €	0€
ot primares	La Rivière-Enverse	58€	49€	39€	0€
	Samoëns	40€	30 €	20 €	0€
	Taninges	66€	45€	26€	0€

- **D'AFFECTER** les recettes, après équilibre de la section de fonctionnement, en investissement aux financements de la sécurisation, modernisation et renouvellement des arrêts
- DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision

10. Approbation des tarifs pour le séjour de l'accueil de loisirs La Marmotte du 26 février au 1^{er} mars 2024 (DEL2024_007)

L'accueil de loisirs sans hébergement La Marmotte organise un séjour pour 8 enfants de 6 à 10 ans pendant 5 jours et 4 nuits, du 26 février au 1^{er} mars 2024, au Domaine de Bens au Sappey-en-Chartreuse en Isère. Ce séjour est organisé en partenariat avec 2 autres ALSH hors territoire.

Le coût total de ce séjour s'élève à 2 800€ (soit 350€ par enfant) et comprend l'hébergement en gîte, les repas, le transport, les animations et les charges salariales pour un animateur (avec nuitées). Il est proposé que la participation des familles soit modulée en fonction des tranches de quotient familial appliquées pour les journées de vacances, selon les grilles suivantes :

Tranches QF	≤ 800	801 – 1 100	1 101 – 1 500	1 501 – 2 000	> 2 000 et hors CCMG
Tarif proposé	155€	165 €	185€	205€	225€

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission 4,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'organisation du séjour du 26 février au 1^{er} mars 2024 par l'ALSH La Marmotte.
- **DE FIXER** les tarifs de ces prestations tels que proposés ci-dessous et modulés en fonction du quotient familial :

Tranches QF	≤ 800	801 – 1 100	1 101 – 1 500	1 501 – 2 000	> 2 000 et hors CCMG
Tarif proposé	155 €	165 €	185 €	205€	225€

GESTION DES DÉCHETS

11. Approbation du maintien de la REOM (DEL2024_008)

Au vu des informations données dans l'étude réalisée sur ce sujet, M. VAUDEY rappelle que, si la CCMG adoptait la TEOM, 63% des redevables bénéficieraient d'une baisse de leur facturation REOM actuelle. La REOM tient compte du service rendu, mais actuellement la grille tarifaire est insuffisante (seulement deux tarifs différents pour les particuliers : personne seule ou plusieurs habitants), et donc juridiquement instable et complexe à mettre en application. Des pistes d'amélioration peuvent être envisagées, mais elles sont faibles et nécessitent du temps agent. Aussi, ce coût supplémentaire peut rapidement atteindre le montant des frais de gestion prélevés par l'Etat dans le cadre de la TEOM.

M. BOUVET estime que la TEOM n'a pas de caractère incitatif puisqu'elle est assise sur la valeur locative et que celle-ci est très variable d'une commune à une autre et ne reflète pas le service rendu. Un travail reste à faire pour améliorer l'application de la redevance pour qu'elle s'applique au plus près des déchets produits. Ce travail doit en particulier être mené sur les questions des résidences secondaires, des personnes seules, du zonage en fonction du service (collecte en porte à porte ou en points d'apports volontaires, prise en charge future des biodéchets) et sur la classification des foyers. Des propositions devront être faites par la Commission n°2 « Gestion des déchets » pour optimiser à 5 ans cette redevance, en cas de maintien. La REOM reste plus juste que la TEOM dans la mesure où cette dernière ne prend en compte que les valeurs locatives (parfois très élevée aussi sur les résidences secondaires qui représentent une bonne part du parc facturé) et non l'importance du service rendu.

M. MOGENET fait remarquer que c'est justement la décision qui sera prise ce soir en faveur de la TEOM ou de la REOM qui permettra d'avancer sur ce dossier et qu'en cas de maintien de REOM, ce positionnement permettra d'améliorer la grille tarifaire au service rendu.

Mme ORSAT invite à ne pas oublier l'objectif qui est de financer un service de collecte, transport et élimination des déchets. Elle souligne l'aspect inégalitaire de la TEOM et considère que la REOM pourrait être mieux appliquée,

sans non plus être perfectionniste, en s'appuyant sur les moyens humains nécessaires.

M. FORESTIER indique que le travail réalisé en Commission « Gestion des déchets » a montré que les taux seraient différents d'une commune à une autre pour un même bien. Il rappelle que la Commission avait fait le choix de la REOM pour être au plus proche du service rendu, et d'explorer les marches de progression ensuite, en s'en donnant les moyens.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code des Impôts,

VU les statuts en vigueur de la CCMG et sa compétence collecte et transport des ordures ménagères,

VU les statuts du SYDEVAL et la compétence traitement des déchets.

VU le budget annexe de la communauté de communes des Montagnes du Giffre et le service opérationnel mis en place,

CONSIDERANT le service de facturation et le choix historique d'une tarification/recouvrement des recettes par le système de REOM.

CONSIDERANT que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la possibilité de financer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés par :

- les recettes ordinaires de leur budget général, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) prévue à l'article 1520 du code général des impôts (CGI)
- ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette diversité de modes de financement du service permet aux élus locaux d'adopter le dispositif le plus approprié à leur situation et aux objectifs qu'ils se sont fixés.

Conformément aux dispositions du III de l'article 1520 du code général des impôts (CGI) et de l'article L. 2333-79 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et vice et versa, l'instauration avant le 15 janvier de l'année N de la TEOM entraîne la suppression de la REOM.

CONSIDERANT les échanges politiques passés sur le sujet d'une évolution de la REOM à la TEOM, les études ESPELIA (2019) et STRATORIAL (2020) qui abordaient sommairement ces sujets, sans apporter d'éléments suffisants, mais engageant le besoin de précisions pour éclairer une décision,

CONSIDERANT l'étude conduite par CALIA conseil, dans le cadre d'un groupement de commande avec le SYDEVAL visant à comparer les intérêts et conséquences des deux systèmes de recouvrement et la présentation faite en séance (jointe en annexe) permettant de mettre en perspective les éléments de débat,

CONSIDERANT que la TEOM :

- Est un impôt direct additionnel à la TFPB. Elle porte sur :
 - Les propriétés soumises à la TFPB :
 - Les propriétés exonérées temporairement de la TFPB ;
 - Les logements des fonctionnaires et des employés civils ou militaires logés dans les bâtiments qui appartiennent à des administrations publiques et qui sont exonérés de la TFPB en application de l'article 1382 du CGI.
 - La TEOM porte sur l'ensemble des biens soumis à la TFPB, y compris si leur utilisation n'induit pas la production d'ordures ménagères (exemple : garages, parkings, etc.).
- Est exigée au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locataires. La TEOM
 constitue une charge récupérable, qui peut être récupérée par les propriétaires auprès des locataires via les
 charges locatives.
- Certains contribuables sont exonérés de la TEOM. Il convient de distinguer les exonérations de droit et les exonérations sur délibérations (art. 1521 CGI).

CONSIDERANT que la REOM, contrairement à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, n'a pas une nature fiscale et est calculée en fonction de l'importance du service rendu aux usagers. Elle permet également d'être établie au nom des locataires, véritables usagers du service, alors que la taxe est due par les propriétaires (même si ceux-ci peuvent en demander le remboursement à leurs locataires, puisqu'il s'agit d'une charge) et de tenir compte de l'importance du service rendu.

CONSIDERANT le débat tenu en séance.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité : 4 voix contre (MM. BEERENS-BETTEX, GIRAT, VAN CORTENBOSCH et VAUDEY) et 21 voix pour DÉCIDE :

- DE PRENDRE acte des éléments du débat et de valider la complétude des informations données
- **DE PRENDRE** position pour un maintien de la REOM

12. Acquisition des terrains propriété de la commune de Taninges nécessaires à la construction de la déchèterie des Montagnes du Giffre (DEL2024 009)

Il est précisé qu'il s'agit uniquement des terrains liés à l'extension de la déchèterie, les terrains d'origine ont été transférés lors de la reprise de la compétence par la CCMG.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence obligatoire en matière de collecte et transport des ordures ménagères,

VU l'ensemble des procédures de transfert, de marchés publics et les démarches foncières engagées pour la construction de la nouvelle déchèterie sur un tènement plus vaste que le tènement initialement occupé,

VU la délibération n°2013_30 relative au transfert des biens et matériels du service de collecte des ordures ménagères de la CCMG en date du 2 octobre 2013, dont la déchetterie,

VU la réception du projet et sa mise en œuvre opérationnelle en 2020,

VU la délibération n°2018_33 portant engagement de la CCMG à l'acquisition des terrains propriété de la commune de Taninges et nécessaires à l'extension de la déchetterie,

VU la délibération de la commune de Taninges d'approbation de la vente/cession de parcelles et de l'ancienne déchetterie au profil de la CCMG n° 2023-184 du l16 novembre, pour la nouvelle déchetterie,

VU la délibération de la commune de Taninges engageant la dernière procédure foncière nécessaire au transfert d'un bien de section : procédure de délaissement en date n° 2023-202 du 14 décembre 2023

CONSIDERANT que l'actuelle nouvelle déchèterie est située 4268 route de Samoëns, à Taninges, sur les parcelles cadastrées :

- Section E, numéro 637, d'une surface de 51 898 m2
- Section E numéro 638. d'une surface de 8 592 m2
- Section D numéro 912, d'une surface de 155 959 m2

CONSIDERANT les estimations des domaines effectuées en 2017 et 2023 et le nécessaire besoin de régulariser l'ensemble du foncier assiette de la déchetterie actuelle

CONSIDERANT que conformément aux possibilités offertes par la loi, la compétence déchets a été transférée depuis de nombreuses années au SIVM et depuis sa création, en 2013, à la Communauté de communes des Montagnes du Giffre. Cette compétence recouvre aujourd'hui la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés, ainsi que la création, l'aménagement et la gestion de déchèterie,

CONSIDERANT le transfert des biens et non de la propriété.

CONSIDERANT que la déchèterie a fait l'objet d'un permis de construire favorable n° 07427617C0032 pour reconstruire une nouvelle déchèterie, répondant mieux aux besoins actuels de la population locale, en lieu et place de l'existante et sur des terrains attenants.

CONSIDERANT que l'ancienne déchèterie occupait 0,64 hectare au moment du transfert et que la nouvelle déchèterie occupe désormais 1.6024 hectare avec une extension réalisée sur des parcelles appartenant à la commune. La surface totale qui sera propriété de la CCMG au terme de cette vente est de 16.024 m2,

CONSIDERANT le commun accord initial, convenu au moment du projet de la vente par la commune de Taninges du foncier nécessaire pour édifier la nouvelle déchèterie, au prix de 90.000 € à la CCMG approuvé par l'organe délibérant de la commune et délibéré par les deux collectivités antérieurement,

CONSIDERANT qu'un document d'arpentage, signé du maire et du président de la CCMG, a permis d'établir une division parcellaire. Les parcelles D912, E637 et E638 ont été divisées de la façon suivante :

Numéro des parcelles divisées	Lots cédés à la CCMG	Lots conservés par la Commune de Taninges	Lot conservé par le propriétaire actuel « Six Villages »
D912	D947 pour 2 843 m2	D948 pour 15ha 31a 26 ca	
E637	El 544 pour 10 982 m2	E1545 pour 4ha 09a 51 ca	
E638	E1546 pour 2 199 m2		E1547 pour 64a 04ca
Soit un total	16 024 m ² / 1,60 hectare		

CONSIDERANT que c'est la section des six villages et non la commune qui est propriétaire de la parcelle cadastrée section E, numéro 638 et que la commune envisage de régulariser cette situation, afin de pouvoir la céder à la CCMG,

CONSIDERANT la procédure de délaissement en cours et approuvée par délibération,

Monsieur le Président propose la régularisation des ventes des parcelles de l'assiette actuelle de la déchèterie de 16 024 m², à la CCMG pour un montant de 90 000 € au terme de l'aboutissement de la procédure de délaissement.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité : 1 abstention (M. BEERENS-BETTEX) et 24 voix pour, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'achat des parcelles cadastrées D912, E637, E638, d'une surface totale de 16 024 m², pour un montant total de 90 000 €
- **D'AUTORISER** le Président et le Vice-Président délégué à signer les actes administratifs nécessaires à la vente/acquisition
- D'APPROUVER que les frais d'actes soient entièrement à la charge de la CCMG

PROMOTION DU TOURISME

13. Approbation de la convention de mutualisation des moyens et des ressources avec les trois offices de tourisme (DEL2024_010) (Annexe 3)

M. BOUVET précise que cette convention a été validée par les conseils d'administration des deux offices de tourisme intercommunaux. Aucun retour n'a été reçu à ce jour par l'office de tourisme de Samoëns. Il propose d'approuvé néanmoins la convention afin de tenir l'engagement et les délais auprès des OTI. Elle pourra être révisée annuellement.

M. MOGENET souhaite savoir pourquoi le Conseil Municipal de Samoëns doit délibérer.

M. BOUVET lui indique que la commune a donné délégation à l'association pour l'exercice de la compétence promotion du tourisme et qu'au vu de l'organisation de cette compétence sur le territoire septimontain, la commune de Samoëns est la collectivité compétente en matière de promotion touristique.

M. MOGENET demande si le dispositif de comptage sera étendu à d'autres sites que celui du Fer-à-Cheval. Mme DUPLAN lui répond que de nouveaux appareillages et modélisation de fréquentation d'autres sites sont prévus si la collectivité est lauréate de l'appel à projet « flux de mobilité » d'Atout France.

M. MOGENET informe de la remise en place de capteurs sur le site de Joux Plane et qu'il serait intéressant d'assurer la coordination des dispositifs avant de les déployer.

M. BOUVET ajoute que la collecte à Sixt est faite par caméra.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, « la compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » soit exercée à l'échelle communautaire.

VU l'article L134-2 du Code du Tourisme, précisant qu'en cas de maintien d'un office de tourisme pour le motif d'une station classée de tourisme, la collectivité doit définir les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur son territoire,

VU les conventions d'objectifs signées avec les offices de tourismes intercommunaux, fixant le cadre d'intervention et le financement apporté par l'EPCI

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Communautaire du 18 octobre 2017 relative à la mise en œuvre d'un schéma d'organisation de la compétence promotion du tourisme sur son territoire, créant deux Offices de Tourisme Intercommunaux à compétence territoriale limitée et maintenant un Office de Tourisme en gestion communale au titre du classement de la commune en station classée de tourisme,

CONSIDERANT que depuis le transfert de la compétence « promotion du tourisme », la collectivité a participé et œuvré :

- à un équilibre dans les aides financières et matérielles apportées à chacun des deux offices de tourisme intercommunaux,
- à un grand nombre d'actions mutualisées pour nos deux structures simultanément, depuis la création et l'édition de documents promotionnels à l'investissement dans des outils promotionnels modernes.

CONSIDERANT que la totalité de ces actions au profit commun des deux offices de tourisme intercommunaux a été financée par la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre.

CONSIDERANT que pour certaines actions, la mutualisation s'est élargie à l'Office de Tourisme de Samoëns, qui bénéficie ainsi dans ce cadre directement du soutien financier de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre.

CONSIDERANT la convention détaillée, présentée en annexe, pour toutes les actions communes pour 2024. Cette dernière permet d'élargir cette mutualisation à des points fondamentaux pour la destination Montagnes du Giffre et la bonne communication auprès de nos visiteurs.

Cette convention est le fruit d'une concertation avec les deux offices de Tourisme Intercommunaux, Haut-Giffre Tourisme et Praz de Lys Sommand Tourisme ainsi que l'Office de Tourisme de Samoëns.

Ladite convention sera soumise au vote de leurs Conseils d'Administration respectifs ainsi qu'à délibération du Conseil Municipal de la commune de Samoëns.

La présente convention étant permanente, elle fera l'objet d'un avenant pour 2025 dans le cadre d'une concertation mise en place par la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre avec les offices de Tourisme de la destination.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- D'APPROUVER les termes des conventions de mutualisation telle que présentée en annexe,
- **D'AUTORISER** le Président à signer ces conventions.

ESPACES NATURELS

14. NATURA 2000 : demande de subvention au titre de l'animation des sites du Plateau de Loëx et du Haut-Giffre pour l'année 2024 (DEL2024 012)

VU l'arrêté n°PREF DRCL BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre et emportant la dissolution du SIVM du Haut-Giffre et notamment le transfert de la compétence liée à la protection et mise en valeur de l'environnement, dont l'animation des sites NATURA 2000 du « Plateau de Loëx » (FR 8212027 et FR 8201707) et du « Haut-Giffre » (FR 8212008 et FR 8201700) ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des actions sur ces sites pour l'année 2024 une demande de subvention doit être présentée au service de l'Etat.

Pour l'année 2024, suite à, le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses	Montant TTC (montant réel supporté en €)	Recettes	Montant TTC recettes
Haut-Giffre Animations scolaires sur le site Natura 2000, prestation assurée par le CEN 74 / Asters pour 2023	9 775,00 €		
Haut-Giffre (frais de personnel pour l'animation) Accompagnement, mise en œuvre des actions et mesures de gestion, informations, appui évaluation incidences	3 210,88 € (16j)	100%	
Plateau de Loëx (frais de personnel pour l'animation) Accompagnement, mise en œuvre des actions et mesures de gestion, informations, appui évaluation incidences	4 401.12 € (22j)	Etat (50%) et FEADER (50%) (*)	18 909,40 €
Coûts indirects (liés à l'opération d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles)	1 141,80 €		
Frais de déplacement (liés à l'opération d'un taux forfaitaire de 5% des frais de personnels directs éligibles)	380,60 €		
Total TTC	18 909,40 €		

^(*) Le financement de la mise en œuvre du DOCOB peut potentiellement faire l'objet d'une aide de l'État et du FEADER à hauteur de 100 % maximum. Il est porté à l'attention du Comité Syndical que les montants calculés sont prévisionnels. Ils pourront être réajustés en fonction des dépenses réelles nécessaires à l'exécution de cette opération. Pour l'année 2024 il est proposé une continuité des actions et la reconduction de certaines, notamment :

- la réalisation de sorties scolaires et/ou d'enfants de centres aérés afin de leur faire découvrir et de les sensibiliser aux espaces naturels de montagne ;
- les dépenses de rémunération liées au poste d'animation

L'enveloppe des dépenses reste prévisionnelle.

Il est apporté à l'attention des délégués communautaires que l'année 2024 est une année de transition, le gestionnaire des sites Natura 2000 évoluera dès le 01/01/2025 suite à la demande de dérogation de la CCMG en cours d'examen par la Région (nouveau compétent pour les sites Natura 2000 terrestres).

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe, les objectifs et le plan de financement prévisionnel pour la mise en œuvre des actions du DOCOB des sites Natura 2000 du Plateau de Loëx et du Haut-Giffre pour 2024,

- DE SOLLICITER une demande de subvention auprès de l'État et de l'Union Européenne au taux de 100 % dans la limite des crédits disponibles et conformément au Plan de Développement Rural Hexagonal pour la mission d'animation des deux DOCOB Natura 2000,
- DE CHARGER Monsieur le Président de constituer et transmettre le dossier de demande de subvention nécessaire,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération et permettant la réalisation de cette opération.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

15. Construction d'une maison funéraire à Verchaix : lancement du concours de maîtrise d'œuvre (DEL2024_013)

Mme DEAGE présente le schéma fonctionnel tel qu'il a été défini par le cabinet spécialisé en construction funéraire ZATTNSAT. Il est précisé que le schéma présenté n'est pas à l'échelle.

La Commission 3 « Aménagement du territoire » a travaillé sur les orientations du bâtiment, afin notamment de favoriser la lumière naturelle de fin de journée.

M. MOGENET demande s'il est possible de préserver des arbres sur la parcelle qui fait 2200m², puisque le bâtiment aura une surface de 205m² seulement.

M. VAUDEY lui répond que l'ONF a déjà été sollicitée sur ce point et que les arbres n'ont pas de valeur particulière, voire qu'ils peuvent représenter un danger du fait de leur hauteur.

M. BOUVET indique que l'aspect paysager n'est pas négligeable et que la reconstitution d'une frange paysagère progressive après défrichement permettra de valoriser les vues.

Mme ORSAT demande si la superficie des espaces d'accueil, à l'intérieur (30m²) ou sous préau (60m²) est suffisante.

M. VAN CORTENBOSCH souligne que les espaces d'accueil sont plus restreint à St-Jeoire en comparaison au projet de la CCMG.

M. VAUDEY rappelle qu'il s'agit d'une zone 2AU, prévue pour un équipement public. Même si une modification du PLU doit être demandée pour construire la maison funéraire, l'avis de l'Etat sera positif. A ce jour, les délais de réalisation des études qui seront demandées en parallèle de cette modification ne sont pas connus. Le cimetière et le parking commun, situés sur la zone OAP, ne sont pas concernés. M. VAUDEY précise aussi que l'emplacement du cimetière n'est pas exactement celui projeté sur le schéma organisationnel.

M. BOUVET précise que les deux collectivités sont d'accord sur le principe de partage des frais, les modalités de celui-ci seront précisées par convention.

M. MOGENET souhaite savoir si ce projet pourra bénéficier de subventions. Il est précisé que la DETR avait été sollicitée, mais nécessitait la maîtrise du foncier. Une nouvelle demande sera déposée.

A la question de Mme TRIPOZ de savoir si un salon supplémentaire peut être prévu, il est indiqué que la salle de cérémonie pourra être scindée.

M. BOUVET pose la question des modalités de choix du maître d'œuvre : celui-ci peut se faire par voie de concours ou directement par publication d'un marché. Il ajoute qu'au vu des délais nécessaires pour la modification du PLU de Verchaix, la CCMG dispose du temps en parallèle pour organiser un concours. Il estime que le concours permet d'avoir des éléments de comparaison.

M. PEGUET approuve l'avantage du concours d'avoir plusieurs propositions différentes en termes d'architecture, mais s'interroge sur son intérêt dans le cadre de ce projet, présentant peu de complexité et de faibles enjeux architecturaux.

M. BOUVET rappelle que le nombre de cérémonies laïques va croissant. Il convient donc d'inscrire dans ce bâtiment une symbolique associée à l'importance du moment. Il rappelle des exemples de lieux qui ne sont pas propices au recueillement.

Mme ORSAT considère qu'il s'agit d'un enjeu important pour le territoire, qu'il revient à la collectivité d'accompagner la fin de vie autant que l'enfance. Il est donc souhaitable de prendre le temps et de se donner les moyens de mener à bien ce projet.

La majorité des conseillers sont favorables au concours (11 voix pour). Le jury de concours sera composé du Président, de 5 membres de la Commission d'Appel d'Offres et de 3 architectes.

VU les articles L2121-29 et L1414-14 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU L2125-1, R2122-6, R2162-15 à R2162-26 et R2172-1 et suivants, le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2022-096 en date du 14 décembre 2022, relative à la composition de la Commission d'Appel d'Offre,

VU l'étude de dimensionnement et de faisabilité d'une maison et boutique funéraires intercommunales, réalisée par le cabinet Infraconsulting,

VU le programme présenté par le cabinet Zattnsat, dans le cadre du marché d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la construction d'une maison funéraire intercommunale,

CONSIDERANT l'historique de ce projet, initialement prévu sur la Commune de Taninges,

CONSIDERANT la proposition de la Commune de Verchaix d'accueillir le projet sur un terrain communal, et sa proposition d'une cession à la CCMG pour un euro symbolique,

CONSIDERANT la position du Bureau communautaire et de la Commission Aménagement du 24 juillet 2023, suite à la présentation du cabinet Infraconsulting, confirmant l'opportunité d'une maison funéraire intercommunale, construite et équipée sur fonds publics, sans boutique funéraire, mais avec une salle de cérémonie,

CONSIDERANT la position du Bureau communautaire et de la Commission Aménagement du 24 juillet 2023, sur la prise en charge par la CCMG de la totalité des frais à engager par la commune de Verchaix pour modification du PLU, sur le partage des frais liés aux équipements communs (parking, voirie associée et accessoires) entre la CCMG et la Commune de Verchaix à hauteur de 50% chacun, sur le partage des frais liés aux travaux de défrichement, dessouchage, broyage, mesures de compensation entre la CCMG et la Commune de Verchaix, à hauteur de 50% chacun, déduction faite des recettes liées à la vente du bois,

CONSIDERANT la préparation de conventions de remboursement de la CCMG à la commune pour les dépenses susmentionnées.

CONSIDERANT la position de la Commission Aménagement du 11 janvier 2024, et du Bureau communautaire du 22 janvier, suite à la présentation du programme établi par le cabinet Zattnsat.

La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre et la Commune de Verchaix ont deux projets respectifs. La CCMG souhaite construire une maison funéraire intercommunale et la Commune de Verchaix souhaite construire un nouveau cimetière. La programmation pour le cimetière municipal a déjà été validée, et les travaux vont débuter en 2024. Les deux collectivités souhaitent assurer l'intégration paysagère de l'ensemble cimetière / maison funéraire. Le parking, construit par la Commune, sera un espace commun aux deux équipements.

La CCMG souhaite créer un site de proximité pour recevoir, avant ou après la mise en bière, jusqu'à la crémation ou l'inhumation, les corps des personnes décédées, sur demande de la famille. Il convient par ailleurs de prendre en compte les enjeux architecturaux, fonctionnels et énergétiques du bâtiment.

Afin de déterminer au mieux ses besoins, la CCMG s'est adjoint les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, le cabinet Zattnsat. Ce dernier avait pour mission d'élaborer le programme de l'opération de construction du bâtiment sur la base des besoins précisés par l'étude d'opportunité menée par le cabinet Infraconsulting. Ce programme, à destination du futur maître d'œuvre, permettra de présenter un projet répondant aux objectifs architecturaux, fonctionnels et énergétiques définis dans le document technique et fonctionnel ci-joint.

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est estimée à 730 000,00€ TTC.

Le coût total du projet (avec les remboursements à la Commune) est estimé à 1 020 000,00€ TTC.

La CCMG organise un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour désigner le maître d'œuvre de l'opération de construction du bâtiment. Cette procédure se déroulera en deux étapes. Dans un premier temps, les candidats devront

présenter leurs candidatures. Dans un second temps, les candidats sélectionnés déposeront leurs projets architecturaux et fonctionnels.

La procédure étant sous forme restreinte, il convient de définir le nombre de candidat qui seront retenus.

Le nombre maximum de candidats qui pourra être retenus sera de trois. Ces candidats présenteront un projet équivalant à une esquisse dite « plus ».

Le pouvoir adjudicateur se doit de fixer le montant d'une prime qui sera accordée aux candidats.

Le montant de cette prime correspond au prix estimé des études de conception à effectuer, affecté d'un abattement au plus égal à 20%. Le montant de la prime allouée à chaque candidat non retenu sera de 10 000,00€ TTC. Cette prime sera intégrée au montant du marché de maîtrise d'œuvre dont le lauréat sera titulaire. Elle pourra être réduite totalement ou partiellement, sur proposition du jury, si le candidat remet une offre incomplète ou non conforme au règlement du concours.

La sélection des candidats et le classement des projets rendus par les candidats sélectionnés seront effectués après avis du jury de concours de maîtrise d'œuvre. Ce jury sera composé comme suit :

Composition du jury de concours – Membres à voix délibérative		
6 membres indépendants	Monsieur le Président de la CCMG	
des candidats au concours Cinq membres de la Commission d'Appel d'Offres de la CCMG,		
de maîtrise d'œuvre	désignés par la délibération n°2022-096 en date du 14 décembre 2022	
3 personnes qualifiées 3 architectes désignés par arrêté		
9 membres à voix délibératives		

Le jury pourra accueillir des membres à voix non délibératives, chargés d'éclairer les débats, qui devront être désigné par arrêté, tel que :

- Le Trésorier Public
- Les responsables des services intercommunaux concernés
- Les prestataires concernés (notamment l'assistant à maîtrise d'ouvrage)

Au regard des conseils et avis techniques attendus de ces personnalités qualifiées avec voix délibérative et du temps consacré y afférent, ils feront l'objet de vacations rémunérées à la charge de la collectivité.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le programme technique et fonctionnel, ainsi que l'enveloppe prévisionnelle de travaux de 730 000,00€ TTC,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à lancer une procédure de marchés publics selon la technique d'achat du concours restreint de maîtrise d'œuvre, impliquant un rendu esquisse « plus », sur la base du programme technique et fonctionnel et de l'enveloppe prévisionnelle de travaux de 730 000,00€ TTC.
- **DE DETERMINER** le nombre de candidat admis à concourir à trois,
- **DE FIXER** le montant de la prime accordée aux candidats non retenus, ayant remis des prestations conformes au règlement de concours, à 10 000,00€ TTC. Ce montant pourra être diminué si le projet rendu, à l'issue de la phase offre, ne répond pas aux exigences attendues dans le règlement de concours. Cette prime sera intégrée au montant du marché de maîtrise d'œuvre dont le lauréat sera titulaire.
- D'APPROUVER la composition du jury, définie par arrêté et telle que décrite ci-dessus, à savoir :

Composition du jury de concours – Membres à voix délibérative			
6 membres indépendants	Monsieur le Président de la CCMG		
des candidats au concours	Cinq membres de la Commission d'Appel d'Offres de la CCMG,		
de maîtrise d'œuvre	désignés par la délibération n°2022-096 en date du 14 décembre 2022		
3 personnes qualifiées 3 architectes désignés par arrêté			
9 membres à voix délibératives			

- D'ACCEPTER le principe de rémunération sous forme de vacation pour les personnes qualifiées participant au jury du concours
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs au concours restreint de maîtrise d'œuvre et à négocier avec le lauréat ou l'un des lauréats du concours selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-6 du Code de la Commande Publique.

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs aux demandes de subventions concernant ce projet.
- **DI'NDIQUER** que la présente opération fera l'objet d'une autorisation de programme dès que le projet et le chiffrage auront été précisés.

DIVERS

16. Questions diverses

Centre de secours à Morillon

Une réunion entre les maires du territoire aura lieu prochainement sur ce dossier.

Gendarmerie unique

Toutes les communes ont délibéré sur le principe d'une gendarmerie unique et ont approuvé le regroupement des casernes. Cette question a été évoqué en réunion de service par la gendarmerie et sera à l'ordre du jour d'une réunion à venir entre le président et deux vice-présidents de la CCMG, le colonel du groupement de gendarmerie, et le service des affaires immobilières de la gendarmerie.

FIN DE LA SÉANCE À 22H09

Le Président, Stéphane BOUVET

Le secrétaire de séance, Cyril CATHELINEAU